



**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POYANNE
Séance du 22 décembre 2023
D028/2023**

Etaient présents : Fabienne LABY-FAUTHOUX - Catherine ROSSIGNOL - Séverine SOUPOT - Elisabeth COUDROY - Maylis AUMAILLEY - Olivier SCHAFFHAUSER - Philippe DUCOURNEAU - Alain LABAT - Rémy NAPIAS - Thierry LOUPIEN - BOURLON Nadine

Absents excusés : Nicolas JACOB - Michèle GUARIDO

Secrétaire de séance : Michèle GUARIDO

Date de la convocation : 14 décembre 2023

Objet : Dissolution du CCAS et clôture du budget

Mme la Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

- Le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31/12/2023 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par Mme la Maire à cette même date du 31/12/2023.

- Le conseil municipal exercera directement les compétences du CCAS.
- Le conseil municipal décide de clôturer le budget du CCAS au 31/12/2023. L'excédent du budget 2023 d'un montant de 543,30€ du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

A Poyanne,

Mme la Maire

Fabienne LABY-FAUTHOUX

